



N° 29/2021

Le Maire de la Commune d'YMARE

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la création d'un marché mensuel.

Vu l'arrêté municipal n°29/2021 portant règlement général du marché communal

IL est arrêté ce qui suit :

1- Dispositions générales

- **Article 1** : Cet arrêté s'applique au marché alimentaire et de services de plein vent se déroulant dans le lieu-dit « Parc du château ».

- **Article 2** : Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Le premier samedi du mois, de 16h30 à 21h00.

- **Article 3** : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

2- Attribution des emplacements

- **Article 4** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

- **Article 5** : Il est interdit d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalable informé l'autorité municipale et avoir obtenu son autorisation.

- **Article 6** : Les emplacements sont attribués annuellement aux dates fixées par les deux parties.
- **Article 7** : Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :
 - ❖ Les nom et prénom du postulant ;
 - ❖ Sa date et son lieu de naissance ;
 - ❖ Son adresse ;
 - ❖ L'activité précise exercée ;
 - ❖ Les justificatifs professionnels ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

- **Article 8** : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par l'autorité municipale.
- **Article 9** : Le titulaire d'un l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Évènements exceptionnels relatifs au marché

- **Article 10** : Le marché est ouvert aux artisans d'art locaux. Les emplacements sont attribués selon les modalités visées à l'article 4.

IV - Police des emplacements

- **Article 11** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la maire, notamment en cas de :
 - ❖ Défaut d'occupation de l'emplacement sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
 - ❖ Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
 - ❖ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
- **Article 12** : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.
- **Article 13** : Par décision du conseil municipal, l'attribution d'un emplacement n'est pas assujettie à l'acquittement de quelque tarif que ce soit.
- **Article 14** : La gratuité de l'emplacement pourra être revue d'une année sur l'autre. Les bénéficiaires en seront alors informés au moins deux mois à l'avance.

V - Police générale

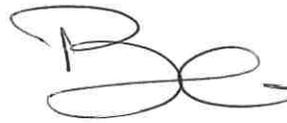
- **Article 15** : L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils sonores est strictement interdite

- **Article 16** : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.
Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.
 - **Article 17** : Madame la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.
 - **Article 18** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.
 - **Article 19** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
 - **Article 20** : Madame la Maire est chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées
 - ❖ Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
 - ❖ Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement ;
 - ❖ Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.
 - **Article 21** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du samedi 4 septembre 2021.
 - **Article 22** : Madame la maire, et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Boos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'application du présent règlement qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de YMARE dans les conditions habituelles.
 -
- Ampliation sera adressée aux services de la Préfecture de Rouen

Fait à YMARE le 17 août 2021

Madame la Maire

Ingrid Bona




Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Rouen (76000) dans un délai de deux mois suivant sa publication